

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.142

20 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des Finances
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Tabacs fabriqués pour la vente au détail (SH 24.02, 24.03)
5. Intitulé: Modification du libellé de la mise en garde inscrite sur l'emballage des tabacs fabriqués
6. Teneur: a) Modifier le libellé de la mise en garde figurant sur les paquets de cigarettes et inscrire aussi cette mise en garde sur l'emballage du tabac pour pipe, des cigares et du tabac haché. b) Indiquer sur les paquets de cigarettes la teneur en goudrons et en nicotine de la fumée de cigarette.
7. Objectif et justification: Mise en garde soulignant la relation entre la consommation de tabac fabriqué et la santé
8. Documents pertinents: Loi sur l'industrie du tabac
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: